

cé qu'on qualifie du même nom ici ; la condition de cette reconnaissance est que le défendeur paiera le jugement qui sera rendu contre lui, ou sera livré entre les mains de la justice ;—ici depuis la passation de la 5e Geo. 4. c. 2 s. 1, la condition de l'obligation de la caution, (*special bail*,) a été considérablement changée, en donnant la Province pour limites au défendeur, et ne rendant ses cautions responsables qu'au cas qu'il en sorte. (1)

Il est donc clair qu'il résulte de ces différences dans nos statuts, que la reconnaissance de *special bail*, peut se donner en aucun temps avant ou après jugement, et que le cautionnement pris par le shériff qui limitait cette faculté au jour du rapport de l'action, savoir au 10 octobre, 1846, est illégal et nul.

Le débiteur ayant pu par la loi donner un *cautionnement* (*special bail*,) en aucun temps, et ses cautions ne devant être responsables que lorsqu'il sortirait de la province, la mort avant la reddition du jugement et avant que tel cautionnement (*special bail*) ait été donné, a dû avoir l'effet de libérer le défendeur en cette cause, caution envers le shériff.

QUÉBEC.—Banc de la Reine, avril 1848, N^o 543.—RYLAND demandeur, vs. GINGRAS défendeur.

Jugé qu'un carossier, qui a eu la garde d'une voiture, a un droit de *rétenion* sur icelle pour se faire payer de sa garde.

Ryland, le demandeur, avait confié au défendeur Gingras un carrosse pour en prendre soin durant l'hiver, et le mettre à l'abri dans ses hangars. Dans le printemps, Gingras refusa de lui laisser avoir sa voiture, à moins qu'il ne lui payât les frais de garde et de *hangarage* : sur quoi, Ryland

(1) Stewart vs. Hämel, Revue. Val. 1. p. 212.